

Arrêt

n° 128 151 du 19 août 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Née le 15 avril 1979, vous êtes célibataire, sans enfant et résidez à Dakar. Après une formation en bureautique validée en 2006, vous êtes secrétaire médicale à l'hôpital général Grand Yoff depuis 2007.

Vous découvrez votre homosexualité en 2009 après plusieurs relations hétérosexuelles décevantes. Vous débutez en août 2011 une relation amoureuse avec [N. D.], rencontrée sur votre lieu de travail.

Le 9 février 2013, votre mère et votre beau-père s'absentent du domicile familial pour assister à des cérémonies. Vous en profitez pour inviter votre amie. Pensant qu'ils ne rentreront pas, vous faites l'amour dans votre chambre sans fermer la porte à clef. Vous êtes surprises par votre beau-père qui, contre toute attente, est finalement rentré à 18h. Il vous menace, vous insulte et tente de vous frapper. En hurlant, il alerte une quinzaine de personnes réunies à quelques mètres de votre domicile pour la lecture du Coran.

Dix minutes plus tard, ces personnes s'introduisent dans la maison avec l'intention de vous tuer. Vous êtes frappée mais parvenez toutefois à vous enfuir. Vous partez pour Mbourg à bord de la voiture de votre amie et vous réfugiez à l'hôtel Lamantin Beach.

Vous y restez deux semaines, ne quittant que très peu votre chambre. Votre amie organise votre voyage.

Vous arrivez en Belgique le 26 février 2013 et demandez l'asile le 27 février 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle, comme vous le prétendez, et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

D'emblée,, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

Il est ainsi hautement improbable que vous vous adonniez à des relations sexuelles au domicile familial sans penser à fermer la porte de votre chambre à clef. Confrontée à une telle imprudence, vous dites simplement "avoir cru que votre beau-père ne rentrerait pas ce soir" (idem, Page 7). Vous n'avez néanmoins jamais cherché à vous en assurer (ibidem).

Le Commissariat général considère pour sa part qu'il aurait été raisonnable d'attendre que vous fassiez preuve de davantage de prudence au vu de la situation décrite. Votre comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne devant absolument cacher son orientation sexuelle.

De plus, force est de constater que vos déclarations relatives à votre seule et unique relation homosexuelle n'emportent pas la conviction.

Ainsi, en ce qui concerne votre partenaire, vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [N. D.], une amie que vous connaissez depuis 2009 et avec qui vous prétendez avoir pris le temps de bâtir une solide complicité, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.

Vous ne pouvez en effet citer ni les noms de ces anciens partenaires, masculins ou féminins, ni la durée de ses précédentes relations amoureuses (idem, Page 12). Vous êtes tout aussi incapable de préciser les circonstances dans lesquelles votre amie a pris conscience de son homosexualité (ibidem). Enfin, interrogée sur une éventuelle réflexion de votre amie à l'égard de son homosexualité et de sa religion musulmane, vous répondez de manière tout aussi inconsistante « elle sait qu'elle est musulmane, elle dit qu'elle n'y peut rien » (idem, Page 15). Vous êtes ainsi incapable de relater de manière spontanée et un tant soit peu circonstanciée des informations sur ce sujet. Le Commissariat général considère que de

telles ignorances ne sont pas crédibles, dans la mesure où il est raisonnable de penser que, dans le contexte homophobe du Sénégal décrit, le sujet du vécu respectif soit abordé entre deux partenaires ayant vécu une relation de plus de dix-huit mois.

Par ailleurs, bien que vous déclarez avoir quitté le Sénégal en raison de la découverte de votre relation avec [N. D.] et bien que vous déclarez « l'aimer à mourir » (sic) (idem, Page 10), il apparaît que vous êtes incapable de dire ce qu'il est advenu de votre amie depuis le 26 février 2013, date à laquelle vous avez fui le Sénégal. Vous n'avez d'ailleurs pas effectué de démarches particulières, vous bornant à répéter « qu'elle ne vous appelle pas » (idem, Page 10). Vous dites n'avoir jamais essayé de l'appeler par « peur de lui créer des ennuis » (ibidem).

Au vu de l'intensité de la relation que vous prétendez avoir eue avec votre partenaire, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas davantage d'informations sur le sort de cette dernière et ce, alors qu'elle pourrait vivre une situation difficile.

Pour le surplus, invitée à préciser si vous connaissez des lieux de rencontres pour homosexuels à Dakar, ville dans laquelle vous résidez depuis 34 ans, vous répondez l'ignorer (« je ne sais pas, je ne pense pas », idem, Pages 14 et 16). Alors que vous avez su faire les recherches nécessaires afin de joindre à votre dossier des articles relatifs à l'homophobie au Sénégal, il ne vous a pas semblé utile de rechercher le nom d'éventuelles associations venant en aide aux homosexuels à Dakar (idem, Page 10). Vous êtes donc tout aussi incapable de préciser le nom ou l'existence d'associations éventuelles où les homosexuels peuvent se rencontrer (ibidem).

Il ressort cependant de sources objectives (versées au dossier administratif) que de tels lieux existent au Sénégal et précisément à Dakar (Cafés, Discothèques, bars gay friendly, plages privées, fêtes gay, lieux de rendez-vous divers). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous en ignoriez l'existence ni même que vous ne vous soyez jamais renseignée.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'une demandeuse d'asile qui se dit homosexuelle qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre à propos de votre orientation sexuelle alléguée.

Au vu de ce qui précède, il n'est donc pas permis de croire en la réalité de votre relation amoureuse avec [N. D.]. Partant, étant donné que vous ne faites état que d'une seule relation homosexuelle au cours de votre vie, votre orientation sexuelle n'est pas crédible.

Par ailleurs, la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre crainte de persécution et du risque réel de subir des atteintes graves ne résiste pas à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, le récit du fait à la base de votre exil, à savoir la découverte de votre homosexualité par votre entourage, n'emporte pas la conviction.

En effet, les divergences qui apparaissent au fil de votre audition empêchent de tenir ce fait comme établi. En effet, vous ne parvenez pas à expliquer de quelle manière vous êtes parvenue à prendre la fuite de votre domicile, alors que quinze personnes étaient dans la maison et aux abords de celle-ci et avaient pour ferme intention de vous tuer. Votre explication selon laquelle vous auriez profité du fait que certaines femmes tentaient de raisonner vos agresseurs afin de prendre la fuite - empruntant ainsi la seule et unique issue possible au vu et au su de tous - , n'est nullement pertinente (idem, Pages 8 et 9). Le Commissariat général ne peut en effet pas croire que vous parveniez à prendre la fuite d'une maison envahie par plusieurs personnes qui hurlent, vous frappent et vous agressent. Il est tout aussi invraisemblable que vous n'ayez pas tenté une seule fois de vous enfuir avant l'arrivée de ces personnes, alors que vous dites être restée près de dix minutes uniquement avec votre beau-père (idem, Page 8).

Pour le surplus, le Commissariat général relève des contradictions qui finissent de discréditer vos déclarations. En effet, vous prétendez dans un premier temps que votre mère assiste, en cette journée du 9 février 2013, à des funérailles, alors que son mari assiste à un mariage (idem, Page 7). Vous

reviendrez ensuite sur ces déclarations, affirmant que votre beau-père assiste à des funérailles au Grand Yoff et que votre mère serait partie à Louga (idem, Page 9).

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal liquie que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte

de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

L'acte de naissance que vous présentez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Ceux-ci ne prouvent donc pas votre identité, ils en constituent tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ces documents. Par ailleurs, alors que vous dites avoir demandé à un ami de récupérer ce document auprès de l'administration adéquate le mois passé, le Commissariat général souligne que cet acte de naissance présente un cachet daté du 30 août 2012. Il est donc impossible que votre ami ce soit procuré ce document le mois dernier. L'authenticité de ce document est donc fortement mise en doute.

Le témoignage de votre ami ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Si son auteur semble être identifié par un acte de naissance, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Enfin, il se contente de faire référence très vaguement aux faits invoqués sans apporter un éclairage différent des faits. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

La convocation de police jointe à votre dossier, outre le fait de présenter deux encres différentes, ne précise aucun motif quant aux poursuites dont vous prétendez faire l'objet. Elle ne permet donc pas plus de restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, les informations tirées d'internet déposées n'ont qu'une portée générale et ne font pas référence aux problèmes particuliers que vous invoquez. Elles ne permettent donc pas davantage de tenir pour établie l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves tels que susmentionnés.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction supplémentaires *« notamment sur la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante ; sur la réalité de sa relation amoureuse ; et/ou sur la situation générale (aggravée) des homosexuels au Sénégal au regard des nouveaux articles produits en annexe »*.

4. La note complémentaire.

Lors de l'audience du 12 mai 2014, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire portant sur le rapport *COI Focus* « Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal ». Cette note répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil prend le document déposé en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié dès lors qu'elle n'est pas convaincue que cette dernière soit homosexuelle comme elle le prétend. Elle relève entre autres, que son comportement au Sénégal n'a pas correspondu à l'attitude d'une personne devant absolument cacher son orientation sexuelle et que ses déclarations relatives à sa seule et unique relation homosexuelle n'emportent pas sa conviction. La partie défenderesse ne croit pas non plus à la réalité des persécutions que la partie requérante prétend avoir subies en raison de son orientation sexuelle et à supposer qu'il faille admettre que celles-ci soient avérées, il ne ressort pas des informations en sa possession que tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Elle conclut sa décision par le constat que les documents déposés ne permettent pas de remettre en cause son appréciation.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient que de par son appartenance à un groupe social déterminé, en l'occurrence celui des homosexuels, elle craint de faire l'objet de persécutions ; persécutions dont elle a déjà été victime. Elle avance que son orientation sexuelle, la réalité de sa

relation amoureuse avec N. D. et les faits de persécutions allégués ne sont pas valablement remis en cause par la partie défenderesse. La partie requérante plaide également que quand bien même sa relation amoureuse et les faits de persécutions ne seraient pas jugés crédibles, elle est bel et bien homosexuelle et qu'elle encoure un risque réel de persécution au Sénégal.

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse dans la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, le conduisent à ne pas tenir pour établie la prétendue homosexualité de la partie requérante.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

La partie requérante n'apporte, en outre, dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée, ni aucun élément pertinent permettant de croire en la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée.

5.3.1. Le Conseil observe, qu'indépendamment du caractère plausible ou non d'une porte de chambre non verrouillée, les circonstances entourant la découverte de la prétendue homosexualité de la partie requérante par son beau-père ne sont nullement crédibles. Ainsi, alors que le beau-père de la partie requérante la surprend nue, en plein ébats avec son amie, qu'il crie, qu'il les frappe, que les dix à quinze personnes qui apprenaient le coran à proximité viennent les rejoindre et se dispersent dans la maison, qu'ils veulent les tuer, que pour sortir de cette maison il faut traverser une petite cour emmurée, il n'est manifestement pas vraisemblable que la partie requérante et son amie puissent s'enfuir avec une telle facilité parce que quelques femmes tentaient de calmer ces hommes et son beau-père (CGRA, rapport d'audition, pp. 7 à 9). Quant à la contradiction relevée dans la décision attaquée sur les lieux où s'étaient rendus son beau-père et sa mère, elle présente au vu de ce qui précède, un caractère surabondant (CGRA, rapport d'audition, pp. 7 et 9).

5.3.2. En prenant en considération l'ensemble de ses déclarations, le Conseil ne peut juger comme le soutient la partie requérante en termes de requête, « *que la requérante a fourni plusieurs indications au sujet de sa compagne, qui témoignent à suffisance d'une proximité et de l'étroitesse de leur relation* ». Si la partie requérante fournit diverses informations sur celle qu'elle présente comme sa compagne, force est de constater que ses propos tendent à démontrer l'existence d'une relation amicale et non d'une relation amoureuse. En effet, eu égard à la longueur de cette relation et du contexte dans lequel les homosexuels sont appelés à se mouvoir au Sénégal, les déclarations de la partie requérante sont inconsistantes sur plusieurs éléments essentiels, qui pris ensemble, conduisent le Conseil à ne pas tenir pour crédible ni le caractère amoureux de cette relation, ni l'homosexualité prétendue de la partie requérante : ses méconnaissances du passé amoureux de celle présentée comme sa compagne et l'attitude de cette dernière face à celui-ci, son désintérêt pour le sort de sa compagne, la prise de conscience de son homosexualité, son attitude nonchalante face au prescrit religieux, son ignorance des associations et des lieux de rencontre pour homosexuels à Dakar, quand bien même elle ne les fréquenterait pas (CGRA, rapport d'audition, pp. 11 à 16). Force est de constater que ces incohérences ne trouvent aucune explication convaincante en termes de requête, le Conseil ne pouvant croire que la partie requérante ne cherche pas à retrouver sa compagne, qu'elle déclare aimer « *à mourir* » (CGRA, rapport d'audition, p. 10), « *par respect pour ses injonctions* » et que s'agissant des lieux de rencontre à Dakar, son désintérêt total soit justifié par le fait « *qu'elle n'a jamais connu ou voulu connaître de tes endroits* ».

5.3.3. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence un acte de naissance, un témoignage (et une copie de la carte d'identité de son rédacteur) ainsi qu'une convocation de police, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

5.3.3.1. Si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier d'un ami de la partie requérante, limité à de vagues affirmations dénuées de tout degré de précision, ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité de ses déclarations, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

5.3.3.2. Eu égard à la copie d'une convocation de police, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. *In casu*, le Conseil estime ne pouvoir accorder de force probante à ce document ; outre l'absence de précision du motif de sa délivrance relevé par la partie défenderesse, il observe l'absence d'identification de son auteur, de la profession de la partie requérante, l'indication du domicile de la partie requérante à Grand Yoff alors que celle-ci a déclaré vivre dans une autre commune de Dakar (CGRA, rapport d'audition, p. 3), l'absence d'indication de la profession de la requérante et l'illisibilité du lieu où elle est convoquée.

5.3.3.3. S'agissant des divers documents déposés sur la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par la partie requérante, dont par ailleurs le Conseil estime que l'homosexualité n'est pas tenue pour crédible. Au surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil considère que l'acte de naissance de la partie requérante constitue tout au plus un indice de son identité et de sa nationalité, à supposer celui-ci authentique. Ainsi en est-il également de la photocopie de la carte d'identité de son ami.

5.4. En ce que la partie requérante sollicite que lui soit accordé le bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante.

Pour le surplus, le Conseil juge qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, pour les mêmes motifs que ceux développés à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi elle ne procède

pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS